

SOJONE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 4 100 euros
Siège social : 20 rue des Rasselins
75020 PARIS
528 069 768 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-neuf octobre,
A dix heures trente,

Monsieur Stéphane TRINH,

Propriétaire de la totalité des 82 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la Société SOJONE,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 8 350 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à PARIS du 29 octobre 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de 1 000 actions représentant 50% du capital social et des droits de vote de la société 99LAYERS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 000€, dont le siège social est sis 61 rue de Lyon 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 953 819 661, évalués à 100 000€,

- du rapport de Monsieur Antoine CHARRAS, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 29 octobre 2025,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 8 350 euros pour le porter de 4 100 euros à 12 450 euros, au moyen de la création de 167 parts sociales d'une valeur nominale de 50 euros chacune, assorti d'une prime d'émission de 91 650€, soit un prix total de 598,802395 euros par titre, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le début de l'article demeure inchangé.

"

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 29 octobre 2025, le capital social a été augmenté de 8 350 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Stéphane TRINH de 1 000 actions représentant 50% du capital social et des droits de vote de la société 99LAYERS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 000€, dont le siège social est sis 61 rue de Lyon 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 953 819 661, évalués à 100 000€."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (12 450€).

Il est divisé en 249 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées.

"

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Stéphane TRINH, deux cent quarante neuf parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 1 à 249.	249 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 249 parts.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Stéphane TRINH

Signé par :


41ABF069444F4A7...